

VD_OMNI CR.2014.0056 vom 12. Mai 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-05-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2014.0056

FR: VD_OMNI CR.2014.0056 du 12 mai 2015

IT: VD_OMNI CR.2014.0056 del 12 maggio 2015

Regeste

X. _____/Service des automobiles et de la navigation | Recours d'un conducteur contre une décision sur réclamation confirmant le retrait de son permis de conduire pour une durée de trois mois. Le fait de dépasser le véhicule qui précède par la droite sur une autoroute, alors que la chaussée est mouillée et qu'il y a du trafic (même s'il n'est pas particulièrement dense), constitue à tout le moins une négligence grossière, de sorte que la faute commise par le recourant doit être qualifiée de grave; l'intéressé a en outre créé une mise en danger abstraite importante du trafic, peu important dans ce cadre qu'aucun usager n'ait finalement été gêné par la manoeuvre. C'est ainsi à juste titre que l'autorité intimée a qualifié l'infraction de grave. La durée du retrait de permis de trois mois ne peut pour le reste qu'être confirmée, s'agissant de la durée minimale en cas d'infraction grave. Rejet du recours et confirmation de la décision sur réclamation attaquée. Recours au TF rejeté dans la mesure de sa recevabilité (1C_312/2015 du 1er juillet 2015).

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD.

E. 2

Le recourant a implicitement sollicité l'audition des gendarmes auteurs du rapport du 31 décembre 2014. a) Le droit d'être entendu comprend le droit pour l'intéressé de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, de participer à l'administration des preuves essentielles et de se déterminer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 129 II 497 consid. 2.2 p. 504; 126 I 15; 124 I 49 et les réf. cit.). Ce droit suppose notamment que le fait à prouver soit pertinent et que le moyen de preuve proposé soit apte et nécessaire à prouver ce fait. Le droit d'être entendu découlant de l'art. 29 al. 2 Cst. (Constitution fédérale du 18 avril 1999; RS 101) ne comprend toutefois pas le droit d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins (ATF 130 II 425 consid. 2.1). L'autorité peut donc mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 138 III 374 consid. 4.3.2; 130 II 425 consid. 2.1 et les arrêts cités; 122 V 157 consid. 1d; 119 Ib 492 consid. 5b/bb). b) En l'espèce, selon le rapport de police, le recourant a admis lui-même le bien-fondé de l'intervention. Il n'a pas plus contesté les faits devant l'autorité de poursuite pénale, quand bien même le SAN avait expressément attiré son attention sur la pratique qui consiste, pour l'autorité administrative, à considérer comme constant l'état de fait retenu par

le jugement pénal. On ne discerne au surplus pas ce que l'audition des gendarmes pourrait apporter, dès lors qu'il est douteux que ces derniers reviennent sur le contenu de leur rapport. Le tribunal s'estime ainsi suffisamment renseigné par le dossier, sans qu'il n'apparaisse nécessaire de donner suite aux mesures d'instruction sollicitées par le recourant. Au surplus, c'est le lieu de dire que la remise en cause des faits par le recourant n'emporte pas la conviction du tribunal, compte tenu de ce qui précède.

E. 3

a) La LCR distingue les infractions légères, moyennement graves et graves (art. 16a - c LCR). - Commet une infraction légère la personne qui, en violant les règles de la circulation routière, met légèrement en danger la sécurité d'autrui et à laquelle seule une faute bénigne peut être imputée (art. 16a al. 1 let. a LCR). - Commet une infraction moyennement grave la personne qui, en violant les règles de la circulation, crée un danger pour la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16b al. 1 let. a LCR). - Commet une infraction grave la personne qui, en violant gravement les règles de la circulation, met sérieusement en danger la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16c al. 1 let. a LCR). b) Depuis la révision partielle de la LCR du 14 décembre 2001, la réalisation d'une infraction légère, moyenne ou grave dépend toujours de la mise en danger du trafic induite et de la faute (Cédric Mizel, Les nouvelles dispositions légales sur le retrait du permis de conduire, in RDAF 2004 I 383). Le législateur conçoit l'art. 16b al. 1 let. a LCR comme l'élément dit de regroupement. Cette disposition n'est ainsi pas applicable aux infractions qui tombent sous le coup des art. 16a al. 1 let. a et 16c al. 1 let. a LCR. Dès lors, l'infraction est toujours considérée comme moyennement grave lorsque tous les éléments constitutifs qui permettent de la privilégier comme légère ou au contraire de la qualifier de grave ne sont pas réunis. Tel est par exemple le cas lorsque la faute est grave et la mise en danger bénigne ou, inversement, si la faute est légère et la mise en danger grave (ATF 135 II 138 consid. 2.2.2 p. 141; TF, arrêt 6A.16/2006 du 6 avril 2006 consid. 2.1.1 in JdT 2006 I 442). L'infraction grave au sens de l'art. 16c al.1 let. a LCR est ainsi subordonnée à la double gravité de la faute commise et de la mise en danger objective (Mizel, op. cit. p. 395). Une faute grave présuppose un comportement dénué de scrupules ou pour le moins constitutif d'une négligence grossière. Une telle négligence grossière doit être admise lorsque l'auteur est conscient de la dangerosité générale de son comportement routier contraire aux règles de la circulation. La négligence grossière peut aussi être réalisée lorsque l'auteur n'a pas pris en considération fautivement la mise en danger des autres usagers de la route, c'est-à-dire lorsqu'il a agi inconsciemment de manière négligente (ATF 131 IV 133, cons. 3.2; en outre, arrêts CR.2012.0004 du 8 mars 2012 et CR.2010.0076 du

E. 7

juin 2011, ainsi que les références citées). c) Aux termes de l'art. 35 al. 1 LCR, les dépassements se font par la gauche. Selon la jurisprudence, il y a dépassement lorsqu'un véhicule plus rapide rattrape un véhicule circulant plus lentement dans la même direction, le devance et poursuit sa route devant lui. Dans la règle, le fait de déboîter et de se rabattre n'est pas indispensable pour qualifier la manœuvre de dépassement (ATF 126 IV 192 consid. 2a p. 194; 115 IV 244 consid. 2; 114 IV 55 consid. 1). Il n'en va différemment que lorsqu'il s'agit, sur route (art. 8 al. 3 OCR) ou sur autoroute (art. 36 al. 5 let. a OCR), de distinguer la situation dans laquelle un usager en dépasse d'autres par la droite, de celle dans laquelle il se borne à devancer un ou plusieurs autres usagers circulant en files parallèlement à sa propre voie de circulation (surpassement). Dans la circulation en files

parallèles, le fait de déboîter est en lui-même autorisé, comme le fait de se rabattre (art. 44 al. 1 LCR). Le fait de déboîter, devancer un ou plusieurs véhicules par la droite et se rabattre dans un même élan, en utilisant habilement les espaces demeurant libres dans la file parallèle dans le seul but de gagner du terrain tombe cependant à nouveau sous le coup de l'interdiction de dépasser à droite (ATF 133 II 58 consid. 4; 126 IV 192 consid. 2a p. 194; 115 IV 244 consid. 2 et 3). Selon la jurisprudence, l'interdiction du dépassement par la droite est une règle fondamentale de la circulation, dont la violation entraîne une mise en danger considérable de la sécurité routière, avec un risque d'accident important. Celui qui circule sur l'autoroute doit pouvoir être certain qu'il ne sera pas dépassé par la droite. En particulier, le dépassement par la droite sur l'autoroute, où les vitesses sont élevées, représente une grave mise en danger abstraite des autres usagers de la route; ceux-ci peuvent en effet être surpris par la manœuvre et amenés à un freinage intempestif (ATF 126 IV 192 consid. 3 p. 196-197; TF, arrêts 1C_280/2012 du 28 mai 2013 consid. 3.3 et 1C_93/2008 du 2 juillet 2008 consid. 2.3).

d) Selon le rapport de police, le recourant circulait sur l'autoroute A9 de Villeneuve en direction d'Aigle. Il se trouvait sur la voie de gauche, s'est déplacé sur la voie de droite afin de dépasser le véhicule qui le précédait. Au terme de la manœuvre, il a regagné la voie de dépassement et poursuivi sa route. Le recourant a ainsi délibérément adopté un comportement dont le caractère dangereux ne pouvait pas lui échapper. Il a agi dans le but manifeste d'avancer plus vite en profitant d'un espace libre sur la voie de droite. Cette manœuvre était d'autant plus dangereuse que la chaussée était mouillée et qu'il y avait du trafic, même s'il n'était pas particulièrement dense (les agents dénonciateurs l'ont qualifié de densité moyenne). Il y a donc là, à tout le moins, une négligence grossière. La faute commise doit ainsi être qualifiée de grave. En outre, s'il n'a pas concrètement mis en danger la circulation (il n'y a pas eu d'accident), le recourant a néanmoins créé une mise en danger abstraite importante du trafic. Le conducteur du véhicule qui précédait celui du recourant aurait en effet pu être surpris par la manœuvre et amené à des réactions dangereuses (par exemple un freinage intempestif ou un écart brusque). Il aurait également pu se rabattre sur la voie de droite au moment où le recourant entreprenait de dépasser lui-même par la droite. Le risque d'accident était ainsi potentiellement élevé, avec des conséquences vraisemblablement graves. Conformément à la jurisprudence rappelée ci-dessus, la mise en danger créée par le dépassement par la droite entrepris par le recourant ne peut qu'être qualifiée de grave. Le fait qu'aucun usager n'ait finalement été gêné par la manœuvre n'est pas déterminant (arrêts CR.2013.0113 du 5 juin 2014 consid. 5; CR.2013.0087 du 13 novembre 2013 consid. 4; CR.2012.0004 du 8 mars 2012 consid. 3). A cela s'ajoute le fait que, de manière quelque peu inquiétante, le recourant lui-même a précisé que le conducteur qui le précédait le « cherchait » et qu'il avait effectué la manœuvre litigieuse afin d'intimider cet usager (cf. correspondance du 28 janvier 2014). Un tel comportement ne témoigne pas d'une prise en compte idéale des impératifs liés à la conduite automobile. La double condition de gravité de la faute et de la mise en danger étant réalisée, c'est à juste titre que l'autorité intimée a qualifié l'infraction commise de grave au sens de l'art. 16c al. 1 let. a LCR.

4. a) Après une infraction grave, le permis de conduire est retiré pour trois mois au minimum (art. 16c al. 2 let. a LCR). Il est retiré pour six mois au minimum si, au cours des cinq années précédentes, le permis a été retiré une fois en raison d'une infraction moyennement grave (art. 16c al. 2 let. b LCR). Le permis de conduire est retiré pour douze mois au minimum si, au cours des cinq années précédentes, le permis a été retiré une fois en raison d'une infraction grave ou à deux reprises en raison d'infractions moyennement graves (art. 16c al. 2 let. c LCR).

b) Les circonstances doivent

être prises en considération pour fixer la durée du retrait du permis de conduire, notamment l'atteinte à la sécurité routière, la gravité de la faute, les antécédents en tant que conducteur, ainsi que la nécessité professionnelle de conduire un véhicule automobile. La durée minimale du retrait ne peut toutefois être réduite (art. 16 al. 3 LCR). c) En l'espèce, le recourant s'est vu retirer son permis de conduire pour une durée de trois mois. S'en tenant à cette durée minimale, la décision attaquée ne peut qu'être confirmée, en dépit du besoin professionnel que le recourant a de son permis. 5. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Le recourant, qui succombe, supportera les frais de justice (art. 49 al. 1 LPA-VD). Il n'a par ailleurs pas droit à l'allocation de dépens (art. 55 al. 1 a contrario LPA-VD). 6.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.